



**Le Maire**  
**Président de la Communauté d'Agglomération**  
**« Portes de France – Thionville »**  
**Conseiller départemental de la Moselle**

## ARRÊTÉ

---

Le Maire de la Ville de Thionville

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2 et R. 417-10 ;

CONSIDÉRANT que le parfait déroulement de la marche/course « La Thionvilloise » organisée le dimanche 15 juin 2025 par l'Association « Dames de Cœur » au profit de la lutte contre le cancer du sein, nécessite la prise de mesures particulières en vue de prévenir tout désordre pour la sécurité et d'assurer la commodité de la circulation et du stationnement ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - A l'occasion de cette manifestation :

- la circulation sera interdite, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront considérés comme gênants :
  - boulevard Foch,
  - rue Wax (partie comprise entre l'entrée de la place de la Liberté et le boulevard Foch),
  - rue Walker (partie comprise entre l'entrée de la place de la Liberté et le boulevard Foch),
  - rue du Vieux-Collège,
  - rue du Cygne,
  - rue du Quartier,
  - rue du Manège,
  - passage du Temple,
  - quai Crauser,
  - place de la Liberté (sur la 1<sup>ère</sup> rangée de stationnement située le long de l'Esplanade du 40<sup>ème</sup> R.T.),
  - place du Luxembourg, sur le parc à voitures ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront considérés comme gênants :
  - allée Poincaré (partie comprise entre la cour des Capucins et le Lycée Hélène Boucher) ;

du samedi 14 juin à 22 heures au dimanche 15 juin 2025 à 15 heures et jusqu'à la levée des panneaux matérialisant ces interdictions.

Article 2 - Les interdictions instituées à l'article 1er ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des Services de Santé, de Sécurité et de Secours contre l'Incendie,
- aux véhicules appelés à circuler et à stationner sur ces voies et places pour les besoins de l'organisation de la manifestation précitée.

Article 3 - Indépendamment des mesures édictées ci-dessus, les usagers de la route et les piétons devront donner suite à toutes les injonctions qui pourraient leur être faites par le service d'ordre dans l'intérêt de la sécurité routière et observer toutes les prescriptions matérialisées par tout dispositif : barrières, panneaux mobiles de signalisation, etc...

Article 4 - Tout arrêt ou stationnement gênant ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ; l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront également être prescrites.

Article 5 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

THIONVILLE, le 2 juin 2025

**Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée :**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Christiane ZANONI", is written over a faint, illegible stamp.

**Christiane ZANONI**